

**Convention de mise à disposition des agents du Conservatoire Olivier-Douchain  
de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges  
au profit de la ville de Saint-Dié-des-Vosges**

Sur le fondement des articles L. 5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales.

**Entre  
D'une part,**

La Communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges représentée par son 1er Vice-Président, Monsieur Patrick LALEVÉE, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 09 septembre 2015.

**Et  
D'autre part,**

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges représentée par le Maire David VALENCE, habilité par une délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2015.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales - ci-après CGCT ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet :**

Dans le cadre de la prise de compétence par la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges du Conservatoire Olivier-Douchain, les agents de la ville ont été transférés.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, susvisée : la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges (CCSDDV) décide de mettre à disposition de la ville de Saint-Dié-des-Vosges une partie des agents du Conservatoire Olivier-Douchain (COD) pour le temps de travail consacré aux orchestres municipaux d'harmonie et symphonique.

**ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition :**

Les agents sont placés sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur Général des Services de la ville de Saint-Dié-des-Vosges. Ils sont amenés à encadrer et accompagner les élèves appartenant à ces orchestres.

**ARTICLE 3 - Matériel mis à disposition :**

Par accord entre les parties, les matériels du COD nécessaires aux activités sont mis à disposition des orchestres d'harmonie et symphonique.

**ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du personnel mis à disposition :**

La liste nominative des agents des services mis à disposition figure en annexes 1 à la présente convention.

Les agents territoriaux affectés au sein des orchestres d'harmonie et symphonique mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs pour la ville de Saint-Dié-des-Vosges. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le Maire de la ville de SDDV contrôle l'exécution des tâches des agents mis à disposition.

La CCSDDV gère la situation administrative des agents listés en annexe.

Dans le cadre de leur mise à disposition, les agents relèvent en matière d'assurance des garanties statutaires applicables au personnel de la CCSDDV.

#### **ARTICLE 5 - Durée et date d'effet de la convention :**

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable et entrera en vigueur dès le 01 septembre 2015.

#### **ARTICLE 6 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :**

La Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges verse aux agents listés la rémunération correspondant à leur emploi et plus précisément les heures effectuées au titre des orchestres.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de remboursement :**

Ce remboursement fera l'objet d'une facturation trimestrielle par la CCSDDV sur un état des heures payées aux professeurs mis à disposition des orchestres de la ville.

#### **ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,
- de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges.

#### **ARTICLE 9- Juridiction compétente en cas de litige :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à ....., le

Le Vice - Président de la Communauté de  
Communes de Saint-Dié-des-Vosges

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-  
Des-Vosges

Patrick LALEVÉE

David VALENCE